

# Programme des Nations Unies pour l'environnement

UNEP/OzL.Pro.WG.1/32/CRP.5  
23 juillet 2012

Français  
Original : anglais

## Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Trente-deuxième réunion  
Bangkok, 23-27 juillet 2012  
Point 12 de l'ordre du jour

### Questions diverses

## Projet de décision sur les utilisations du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition

### Présenté par l'Australie, la Croatie, la Suisse et l'Union européenne

*La vingt-quatrième Réunion des Parties décide :*

*Rappelant* qu'il est nécessaire de disposer de données cohérentes concernant la consommation de bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition,

*Rappelant* la décision XXIII/5, en particulier son paragraphe 2, qui invite les Parties en mesure de le faire à soumettre volontairement au Secrétariat de l'ozone, d'ici le 31 mars 2013, des informations sur :

- a) la quantité de bromure de méthyle utilisée pour se conformer aux prescriptions phytosanitaires des pays de destination; et
- b) les prescriptions phytosanitaires applicables aux marchandises importées qui doivent être observées moyennant l'utilisation de bromure de méthyle,

*Rappelant* la décision XXIII/5, en particulier son paragraphe 3, qui prie instamment les Parties de se conformer aux dispositions de l'Article 7 en matière de communication des données et de fournir des données annuelles sur la quantité de bromure de méthyle utilisée pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, et qui invite les Parties en mesure de le faire à compléter volontairement ces données en communiquant au Secrétariat des informations sur les utilisations du bromure de méthyle enregistrées et compilées comme suite à la recommandation de la Commission des mesures phytosanitaires,

1. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de fournir au Groupe de travail à composition non limitée, pour examen, à sa trente-troisième réunion puis chaque année par la suite, un rapport actualisé résumant les données concernant les utilisations du bromure de méthyle soumises en application de l'article 7 du Protocole, par région, et de présenter une analyse des tendances que font apparaître ces données, en indiquant également quelles sont les hypothèses sous-tendant cette analyse.

2. De prier le Secrétariat de l'ozone de rappeler aux Parties qu'elles peuvent soumettre ces informations d'ici le 31 mars 2013, à titre volontaire, conformément au paragraphe 2 de la décision XXIII/5, et de les encourager à le faire,

3. D'inviter les Parties qui n'ont toujours pas établi de procédures pour la collecte de données sur les utilisations du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition ou qui souhaiteraient améliorer les procédures existantes [d'envisager d'utiliser] [d'utiliser] les éléments identifiés par le Groupe de l'évaluation technique et économique comme essentiels dans son rapport d'activité pour 2012.

4. De prier le Secrétariat de l'ozone d'afficher sur son site des exemples de formulaires qui utilisent ces éléments essentiels.

5. De réitérer que les Parties sont instamment priées de se conformer aux dispositions de l'article 7 concernant la communication des données et de fournir des données annuelles sur la quantité de bromure de méthyle utilisée chaque année pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, et de prier le Secrétariat de l'ozone de clarifier individuellement avec les Parties qui n'ont inscrit aucune donnée dans la section pertinente, si elles ont ou non consommé du bromure de méthyle pour les utilisations précitées.

---